

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-184T

Objet : Occupation temporaire du domaine public accordée pour la « Fête des voisins » rue Jacques Brel.

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants en matière de pouvoir de police du Maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2422-1 et L.2125-1 relatifs aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte des bruits de voisinage ;

Considérant la demande reçue en mairie le 30 juillet 2026, par Madame Fernanda BOURDOIN, demeurant au 26 rue Jacques Brel, visant à occuper temporairement la rue Jacques Brel, 37260 Monts, à l'occasion de la « Fête des voisins » organisée le 23 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement afin d'organiser en toute sécurité la manifestation du 25 mai 2025 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public ;

ARRÊTE

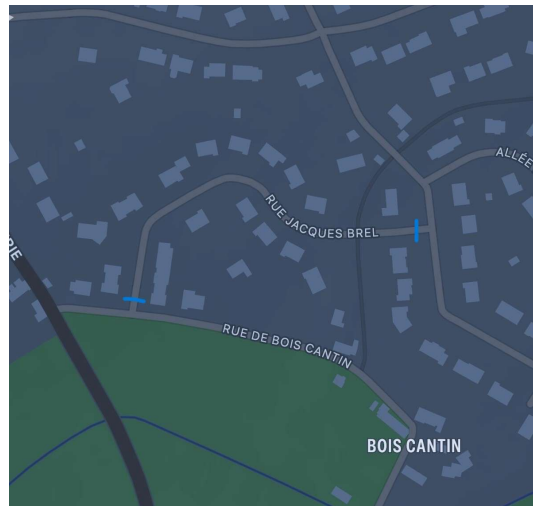
Article 1

Madame Fernanda BOURDOIN, demeurant au 26 rue Jacques Brel à MONTS, est autorisée à occuper la rue Jacques Brel à l'occasion de la fête des voisins le 23 août 2026 de 12H à 20H.

A cette occasion,

Tout stationnement de véhicule sera interdit de 12h00 à 20h00 :

- Dans la rue du Jacques Brel.



Article 2

La signalisation réglementaire se rapportant à l'article 1 sera mise en place par le pétitionnaire et à ses frais.

Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

Article 3

Dès la fin de cette manifestation, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les déchets et matériaux, de réparer tous dommages et de rétablir à ses frais le domaine public utilisé dans l'état où il lui a été confié.

Article 4

En aucun cas, l'administration communale ne sera tenue responsable des accidents pouvant être occasionnés par le fait de la présente permission.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment les véhicules trouvés en infraction avec les prescriptions du présent arrêté seront considérés comme gênants aux termes des articles R.417-9 à R.417-13 du code de la route et conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de MONTS, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- Monsieur Pierre DOLLEANS,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Montbazon,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers.

Monts, le 4 août 2026,

**Par délégation,
Martine VIAUD**

